

## Arrêt

n° 315 451 du 25 octobre 2024  
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. SEILLER *locum* Me M. ALIÉ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant G. R. B. M. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique ngombe et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Luebo. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous travaillez comme ingénieur électricien pour [...]. Votre travail consiste à élaborer les plans électriques des bâtiments construits par le cabinet et à faire le suivi des travaux.*

*Le 11 décembre 2023, vous vous rendez à Bukavu pour inspecter l'électricité sur le chantier d'un bâtiment conçu par votre cabinet d'architecture après avoir remporté le marché public d'un contrat de [...] pour construire un centre de formation.*

*Les 12 et 13 décembre 2023, vous inspectez le bâtiment assisté de Monsieur [N.], technicien de l'entreprise de construction chargée du chantier, [...]. Vous acceptez ensuite l'invitation à une réception du patron de l'entreprise, Monsieur [M.].*

*La nuit du 13 au 14 décembre 2023, vous vous sentez mal et vous ressentez une douleur dans la poitrine. Le 14 décembre 2023, vous vous rendez à l'hôpital à Bukavu où vous vomissez du sang. Le médecin vous informe directement qu'il ne peut rien faire pour vous et que vous devez passer un test traditionnel, lequel révèle que vous avez été empoisonné et que, comme vous avez vomi du sang, il vous reste 48h pour aller vous faire soigner au Rwanda par [Ma. Mr.] avant de mourir. Vous vous exécutez.*

*Après un mois et demi, vous ressentez de la fièvre et vous vous rendez dans un dispensaire au Rwanda où l'on vous teste pour le paludisme. Devant être perfusé, l'équipe médicale teste votre glycémie et vous annonce que vous êtes diabétique. Après avoir été soigné pendant deux semaines contre le paludisme, vous retournez chez [Ma. Mr.] pour continuer votre traitement traditionnel et elle vous explique que c'est le poison qui a attaqué votre pancréas et qui vous a rendu diabétique.*

*Le 27 mars 2024, vous rentrez à Kinshasa.*

*Le 28 mars 2024, alors que vous vous apprêtez à partir au travail, vous êtes arrêté chez vous par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et vous êtes emmené dans leurs bureaux. Vous y êtes interrogé et torturé, accusé de collaboration avec le M23. Un agent de l'ANR, « [G.] », constate en voyant votre nom que vous venez de la même contrée et propose de vous aider à vous libérer et à quitter le pays contre de l'argent.*

*Vous et votre épouse quittez le Congo le 1er avril 2024 et vous arrivez en Belgique le 2 avril 2024.*

*Vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale le 3 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous déposez un historique de votre suivi médical en Belgique.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé (farde « Documents », pièce 1).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 2 à 4, 14, 16 et 25).

Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. En outre, elle vous a demandé si des mesures particulières pouvaient être prises durant l'entretien et a tenu compte de votre réponse (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 3 et 4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux autorités de votre pays. En effet, vous déclarez craindre d'être de nouveau arrêté, emprisonné et condamné à mort car vous êtes accusé de collaborer avec le M23. Vous déclarez également craindre que le patron de l'entreprise [...], qui vous a empoisonné parce que vous avez refusé de modifier un rapport défavorable pour l'un de ses chantiers, ne s'en prenne encore à vous (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 5 et 6).

**Or, en raison du caractère peu circonstancié et peu spécifique de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.**

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. En effet, vous ne déposez aucun document attestant de votre activité professionnelle, de votre voyage à Bukavu, de votre visite à l'hôpital de Bukavu ou encore de votre visite au dispensaire de Kamembe. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une

*consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, vous déclarez que vos problèmes ont commencé car vous avez été empoisonné par Monsieur [M.J], patron de l'entreprise [...] et entrepreneur responsable d'un chantier que vous deviez inspecter, après avoir refusé de modifier votre rapport défavorable. Vous expliquez que ce patron souhaitait que vous modifiez votre rapport pour qu'il puisse récupérer l'importante somme d'argent déposée en garantie du bon déroulement du chantier par son entreprise. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais terminé ni remis ce rapport et que, malgré votre absence de plus de 3 mois pour vous faire soigner, aucun remplaçant n'a été désigné par votre cabinet pour terminer votre mission d'inspection. Vous expliquez également que, lorsque vous étiez au Rwanda pour vous faire soigner, votre patron voulait que vous rentriez à Kinshasa mais que, face à votre volonté de rester pour être soigné, il s'était désengagé, vous avait déclaré qu'il ne s'occupait plus de ce qui allait vous arriver et ensuite, ne voulait plus prendre vos appels et ne répondait plus à vos messages. Or, vous dépeignez une image de votre cabinet d'architecture comme étant rigoureux, professionnel et soucieux la qualité de son travail et des matériaux utilisés sur ses chantiers (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 11, 17, 18 à 21, 24 et 25).*

*Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pu être absent durant plus de 3 mois sans remettre votre rapport, sans contact avec votre cabinet d'architecture et sans qu'un remplaçant ne soit désigné pour terminer votre mission.*

*Invité ensuite à expliquer pour quelles raisons vous pensez avoir été empoisonné par Monsieur [M.J], vous déclarez avoir ressenti des douleurs dans la poitrine la nuit du 13 au 14 décembre 2023 après avoir accepté son invitation à une réception et après qu'il ait tenté de vous corrompre alors qu'avant cela, vous étiez bien portant. Vous expliquez avoir discuté avec lui, avoir refusé sa proposition et avoir ensuite manger avec tous ses collaborateurs en vous servant ce que vous vouliez manger et boire dans tout ce qui était proposé. Or, questionné à ce sujet, vous répondez qu'aucune autre personne de la réception n'a été malade. Vous ajoutez ensuite que le fait que les agents de l'ANR vous aient interrogé sur votre mission à Bukavu vous conforte dans l'idée que cet homme vous a empoisonné. Vous expliquez également que, lors de votre visite à l'hôpital de Bukavu, avant même de s'adresser à l'infirmière et sans aucun examen médical, le médecin, en vous voyant vomir du sang, aurait directement annoncé que vous aviez été empoisonné et que vous deviez vous adresser à un guérisseur traditionnel (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 16 et 21). Il ressort de vos déclarations que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous ayez été effectivement empoisonné. En effet, il est invraisemblable que vous ayez été empoisonné tel que vous l'avez décrit alors que vous avez mangé la même chose que les autres personnes présentes à la réception, que ces autres personnes n'ont pas été malades et que c'est vous-même qui avez choisi ce que vous vouliez manger et boire sur le moment même. Il est également peu probable que, alors que vous vomissiez du sang, le médecin de Bukavu vous ait renvoyé vers un guérisseur traditionnel sans avoir effectué aucun autre examen médical.*

*Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que c'est suite à un empoisonnement que vous ayez passé plus de trois mois au Rwanda dans le but de vous faire soigner.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté, interrogé et torturé par des agents de l'ANR car ceux-ci vous accusent de collaborer avec le M23. Vous expliquez que les agents de l'ANR détenaient des informations stipulant que vous étiez un élément d'information du M23 et vous expliquez que ce sont les agents de l'entreprise [...] qui vous avaient dénoncé comme tel car ils ne sont pas parvenu à vous éliminer en vous empoisonnant. Invité à expliquer quels éléments vous font penser cela, vous répondez avoir été interrogé par les agents de l'ANR sur votre voyage à Bukavu et votre séjour au Rwanda. Vous déclarez également avoir entendu un des agents de l'ANR parler en swahili et dire que « chef, nous l'avons arrêté et tout est fini » (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 22 et 23). Toutefois, le Commissariat général constate que vous vous déclarez comme étant apolitique, que vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques au Congo, que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays et que vous déclarez que votre casier judiciaire est vide (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 12). Il rappelle également que la tentative d'empoisonnement dont vous déclarez avoir été victime et votre séjour de plus de trois mois au Rwanda a été déclaré non établie dans la présente décision. Dès lors, vous restez en*

défaut d'expliquer pour quelles raisons l'ANR vous aurait arrêté et vous aurait accusé de collaborer avec le M23.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations à propos de votre arrestation et votre garde à vue dans les bureaux de l'ANR sont stéréotypés et d'ordre général. De plus, vous déclarez avoir été fouetté 46 fois le premier jour de votre arrestation, à savoir le 28 mars 2024. Questionné sur l'éventualité de faire constater vos cicatrices par un médecin, vous répondez qu'avec le temps les traces disparaissent, d'autant plus que vous êtes assez maigre (notes de l'entretien du 16 mai 2024, p. 14, 22 et 25). Il est invraisemblable que vous n'ayez plus aucune cicatrice des 46 coups de fouet que vous déclarez avoir reçus le 28 mars 2024. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté, détenu et interrogé et torturé par l'ANR tel que vous le déclarez.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à quitter le Congo. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.

Troisièmement, vous invoquez également votre état de santé comme crainte en cas de retour au Congo (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 6). Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés soient liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir «la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international», doivent «être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le document que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

L'historique médical que vous déposez (farde «Documents», pièce 1) atteste de votre suivi médical en Belgique. Cet historique fait état de votre diabète et indique qu'il ferait suite à un empoisonnement ayant endommagé le pancréas. Toutefois, ce document ne donne aucune indication sur la façon dont ces informations ont été récoltées ni sur l'éventuelle compatibilité entre cet empoisonnement et votre diabète. Rien non plus dans ce document n'indique de quelle nature serait cet empoisonnement. Bien que le Commissariat général ne remette nullement en question le diabète dont vous souffrez, et dont l'Officier de Protection a tenu compte lors de votre entretien personnel, il ne peut en conclure, sur base de ce document, qu'il serait le résultat d'un empoisonnement dont vous auriez été victime au Congo, déclaré non établi dans la présente décision. Dès lors, ce document ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel lesquelles vous ont été notifiées le 21 mai 2024. En date du 3 juin 2024, par le biais de votre avocate, vous avez fait parvenir au Commissariat général des commentaires relatifs à des corrections orthographiques, à des clarifications de

*vos propos et à des précisions apportées à vos propos, remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Un décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'encontre de votre épouse [B. A. P.] (CG:[...]- SP:[...]), qui lie sa demande à la vôtre.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- en ce qui concerne la requérante P. B. A. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Lomela. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le 18 juillet 2015, vous êtes mariée à [R. G. B. M.] (dossier CGRA [...]).*

*Depuis 2009, votre mari travaille comme ingénieur électrique pour [...].*

*Le 11 décembre 2023, votre mari part pour Bukavu afin d'inspecter un chantier.*

*Le 14 décembre 2023, votre mari apprend qu'il a été empoisonné et qu'il doit être traité de façon traditionnelle au Rwanda.*

*Le 27 mars 2024, votre mari rentre à Kinshasa.*

*Le 28 mars 2024, votre mari est arrêté et emmené par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), accusé de collaboration avec le M23. Après son arrestation, vous êtes contactée par un agent de l'ANR, « [G.] », qui vous propose de sauver votre mari et vous faire quitter le pays contre une somme d'argent.*

*Vous et votre époux quittez le Congo le 1er avril 2024 et vous arrivez en Belgique le 2 avril 2024.*

*Vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale le 3 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous déposez un historique de votre suivi médical en Belgique.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé, à savoir que vous avez de l'asthme et un kyste ovarien (fiche « Documents », pièce 2).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 2, 3 et 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux autorités de votre pays. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), après que votre mari ait été accusé de collaboration avec le M23 (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 5).

Ainsi vous situez l'origine de tous vos problèmes, et des craintes qui en découlent, dans les accusations de collaboration avec le M23 à l'encontre de votre mari. Lors de sa demande de protection internationale du 3 avril 2024, votre mari, [R. G. B. M.] (dossier CGRA [...] ), évoquait les mêmes motifs pour justifier sa crainte de retourner au Congo. Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La demande de votre époux a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes : le Commissariat général a d'abord relevé l'absence de production d'un quelconque élément de preuve documentaire pour étayer les faits que votre époux invoque. Il a souligné ensuite le caractère peu circonstancié et peu spécifique de ses déclarations. Le Commissariat général ne croit pas que votre époux ait fait l'objet d'un empoisonnement, ni au fait qu'il ait été arrêté, et maltraité par l'ANR en raison d'une accusation de collaboration avec le M23.

Enfin, les problèmes de santé que votre époux invoquait ne permettent pas l'octroi d'une protection internationale pour ces raisons (voir décision de votre époux, CG:[...] - SP: [...]).

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme établie une crainte dans votre chef d'être arrêtée et tuée par les autorités de votre pays en raison des accusations contre votre mari.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Le document que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*L'historique médical que vous déposez (fiche « Documents », pièce 2) atteste de votre suivi médical en Belgique et du fait que vous avez de l'asthme et avez un kyste sur un ovaire. Cet élément n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. La thèse des parties requérantes**

3.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

Sous l'angle de l'« octroi du statut de réfugié », elles invoquent un premier moyen tiré de la violation :

*« [...] - [de l'] article 48/3, 48/5, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- [de l'] article 1 A (2), 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;  
- [de l'] article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;  
- [d]e l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;  
- [d]es articles 4, 10, 1, d) et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- [d]e l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et au contenu de ces statuts ;  
- [d]e l'article 13, 31/7, 31/8 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;  
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- [d]es principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense en ce compris le principe de sécurité juridique, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appreciation ;  
- [d]e l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».*

Sous l'angle de l'« octroi du statut de protection subsidiaire », elles invoquent un deuxième moyen tiré de la violation :

*« [...] - [d]es articles 48/4 et 48/5, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- [d]e l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des droits de la défense en ce compris le principe de sécurité juridique, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision*

*administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.*

- [d]es articles 4, 10, 1, d) et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- [d]e l'article 13, 31/7, 31/8 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;
- [d]e l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. En substance, les parties requérantes insistent tout d'abord dans leurs recours sur « [l']illégalité de la procédure prioritaire » qui a été appliquée pour ce qui les concerne et sur ses « conséquences sur l'instruction » de leurs demandes. Elles considèrent notamment à cet égard que cette procédure « [...] a manifestement impacté la manière dont l'officier de protection a instruit [le]ur demande[s], et ce [à leur] détriment [...] », que lors de leurs entretiens personnels, l'ensemble des éléments essentiels n'a pas été approfondi, et que la motivation des décisions querellées témoigne d'*« une analyse hâtive et stéréotypée »*. Elles abordent ensuite plus spécifiquement les « éléments essentiels » de leurs demandes qui, à leur estime, n'ont pas été suffisamment investigués par la partie défenderesse et lui reprochent de ne pas les avoir confrontées aux lacunes relevées dans leurs propos. Elles réfutent en outre point par point la motivation des décisions entreprises. Elles soulignent par ailleurs que « malgré les contraintes temporelles » rencontrées du fait de la procédure *fast track*, elles ont collaboré à la charge de la preuve et déposent en annexe de leurs requêtes différentes nouvelles pièces. Enfin, en se basant sur diverses sources documentaires de portée générale, elles se livrent à une « analyse de la situation prévalant en RDC dans ses aspects pertinents ».

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, elles demandent :

*« [...] [d'] annuler [les] décision[s] attaquée[s], sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire.*

*Après avoir le cas échéant interroger la Cour de justice de l'Union européenne :*

*Les articles 31.7 et 31.8 la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale doivent-ils s'interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit qu'une priorité soit accordée au traitement d'un dossier de protection internationale sur base d'un motif non spécifiquement prévu par ces articles, et non individualité, sur demande d'une autre autorité que celle compétente pour traiter la demande et sans que l'autorité compétente puisse refuser cette demande de priorité ? [...] ».*

3.4. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. J.-Y. CARLIER, “Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres”, R.I.E.J., 2017, n°79.
- 4. Le Point, “Crise entre la RDC et le Rwanda : comment éviter une guerre régionale?”, 29 mars 2024, disponible sur : Crise entre la RDC et le Rwanda : comment éviter une guerre régionale ? (lepoint.fr)
- 5. BBC Afrique, “Tensions entre la RD Congo et le Rwanda : 6 points pour comprendre”, 10 juin 2022, disponible sur : Tensions entre la RD Congo et le Rwanda : 6 points pour comprendre - BBC News Afrique
- 6. DW, “Trois questions sur le conflit en RDC”, 14 février 2023, disponible sur : Trois questions sur le conflit en RDC – DW – 14/02/2023

7. Les Echos, " Covid-19 au Congo : les tradipraticiens appelés à œuvrer ensemble pour lutter contre la pandémie", disponible sur : Covid-19 au Congo : les tradipraticiens appelés à œuvrer ensemble pour lutter contre la pandémie ([lesechos-congobrazza.com](http://lesechos-congobrazza.com))
8. Global Press Journal, "Les Guérisseurs Traditionnels en RDC Soignent les Personnes Soupçonnées d'être Empoisonnées sans Distinction de Tribus", disponible sur : Les Guérisseurs Traditionnels en RDC Soignent les Personnes Soupçonnées d'être Empoisonnées sans Distinction de Tribus ([globalpressjournal.com](http://globalpressjournal.com))
9. Fiche du centre de santé de Bagira rédigée le 14 décembre 2023.
10. Carnet de loyer de Monsieur [B.]
11. Invitation de l'ANR adressée à [L. B.], [son] bailleur [...]
12. Ordre de mission de Monsieur [B.] à Bukavu, rédigé par [...].
13. Le Monde, "La République démocratique du Congo lève le moratoire sur la peine de mort", 15 mars 2014, disponible sur : La République démocratique du Congo lève le moratoire sur la peine de mort ([lemonde.fr](http://lemonde.fr))
14. Le Monde, "En RDC, vingt-cinq militaires condamnés à mort pour « fuite devant l'ennemi », 4 juillet 2024, disponible sur : En RDC, vingt-cinq militaires condamnés à mort pour « fuite devant l'ennemi » ([lemonde.fr](http://lemonde.fr))
15. The Rwandan, "RD Congo: L'Armée Présente des Civils, Dont des Députés, Accusés de Collaboration avec le M23", 8 mars 2024, disponible sur "RD Congo: L'Armée Présente des Civils, Dont des Députés, Accusés de Collaboration avec le M23 - LeRwandais ([therwandalan.com](http://therwandalan.com))
16. Fatshimetric, "Réforme de la justice en RDC : vers une justice transparente et efficace", 17 avril 2024, disponible sur : Réforme de la justice en RDC : vers une justice transparente et efficace - Fatshimetric
17. RFI, "RDC: l'indépendance de la justice mise à mal par l'Agence nationale de renseignements, selon une ONG", disponible sur : RDC: l'indépendance de la justice mise à mal par l'Agence nationale de renseignements, selon une ONG ([rfi.fr](http://rfi.fr))
18. Radio Okapi, "RDC : ACAJ dénombre 12.800 cas d'ineffectivité de la justice", 13 juin 2021, disponible sur : RDC : ACAJ dénombre 12.800 cas d'ineffectivité de la justice | Radio Okapi
19. DW, "En RDC, les services secrets accusés de pratiques violentes", 9 novembre 2023, disponible sur : En RDC, les services secrets accusés de pratiques violentes – DW –09/11/2023
20. RSF, "RDC : Trois journalistes torturés dans les locaux de l'ANR", disponible sur : RDC : Trois journalistes torturés dans les locaux de l'ANR | RSF
21. EASO, « Guide de l'EASO sur la procédure d'asile : normes opérationnelles et indicateurs », 2019, disponible sur : Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs ([europa.eu](http://europa.eu))
22. IOM, « RDC — Nord Kivu: Évaluation Rapide de Crise M23 (12 Juillet 2024) », disponible sur : RDC — Nord Kivu: Évaluation Rapide de Crise M23 (12 Juillet 2024) | Displacement Tracking Matrix ([iom.int](http://iom.int))
23. Courrier de Mme De Moor à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides du 11 décembre 2023 ».

A la requête du requérant est aussi annexé un document supplémentaire qui n'est pas cité dans l'inventaire qui précède, à savoir un ordre de mission au nom de B. M. G. R. émanant de l'agence nationale de renseignements - Direction provinciale ville de Kinshasa.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi de la même loi (v. ci-dessous « 2. Les actes attaqués »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

##### 5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, «

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [...] le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre de décisions de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation des actes attaqués, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5. En effet, le Conseil rejoint les requêtes en ce qu'elles soulignent que certains points importants du récit des parties requérantes n'ont pas été suffisamment approfondis lors des entretiens personnels. En l'occurrence, le Conseil remarque en particulier que les circonstances précises dans lesquelles le requérant affirme avoir été empoisonné à Bukavu, la réalité de son séjour au Rwanda par la suite et les conditions de sa détention à l'ANR en mars 2024 n'ont été abordées que de manière superficielle à ce stade (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 11 et 12).

5.6. Ensuite, dans le but de procéder à une évaluation adéquate des demandes, le Conseil observe que le requérant joint à sa requête de nombreux nouveaux documents qui doivent être examinés plus avant par les services de la partie défenderesse.

5.7. En conséquence, il apparaît indispensable que la partie défenderesse procède à un nouvel examen complet et minutieux des demandes de protection internationale des parties requérantes et que dans le cadre de cette nouvelle instruction, elle tienne compte des nouvelles pièces produites en annexe de la requête du requérant.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 25 juin 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD